
Règlement numéro 80-10

Fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2018

ATTENDU QUE plusieurs contribuables ont manifesté le désir de s'inscrire à des activités de loisir et de culture qui ne sont pas offertes sur le territoire de la municipalité et qui sont soumises à des frais de non-résident par les municipalités qui les offrent ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Yanick Blier lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 ;

ATTENDU QU'un projet de ce règlement a été présenté par le conseiller Patrice Pinard lors de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Pinard et résolu que soit adopté le règlement n° 80-10 fixant le remboursement d'une partie des frais de non-résident chargés par une autre municipalité pour les activités de loisir et culture pour l'année 2018 et qu'il y soit ordonné et statué ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Frais de non-résident

Les frais de non-résident touchés par le présent règlement devront avoir été payés pour des activités de loisir et culture tenues dans une autre municipalité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2018.

Les activités de loisir et culture débutant en 2018 et se terminant en 2019, pour lesquelles des frais uniques de non-résident sont chargés, sont réputées être tenues selon le 1^{er} alinéa du présent article.

Lesdits frais devront être clairement identifiés sur la preuve de paiement émise par la municipalité lors de l'inscription et ce, distinctement des coûts d'inscription et des taxes si applicable.

Lesdits frais concernés pour la période décrite au 1^{er} et 2^e alinéa du présent article doivent être réclamés au plus tard le 30 juin 2019.

Article 3 : Portion remboursable des frais de non-résident

La municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton assumera une portion de 60 % des frais de non-résident décrits à l'article 2 à toute personne domiciliée de son territoire qui s'inscrira à des activités offertes par les services de loisir et de culture d'une autre municipalité. **Cette contribution financière ne s'applique pas**

aux activités déjà offertes sur le territoire de la municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton.

Article 4 : Règlement antérieurs

Le présent règlement abroge et modifie tout règlement incompatible avec les dispositions des présentes.

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier,

/S/ SIMON BOUCHER

/S/ MATTHIEU LEVASSEUR

Avis de motion : le 8 janvier 2018
Présentation du projet de règlement : le 8 janvier 2018
Adoption : le 5 février 2018
Publication : le 6 février 2018